



Date : 25/05/2010

N° contrat : 003084/08/09/05-
0358

Rapport n° : JPC/JPC/1914618/1

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumis à Permis de Construire**

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : **J.P. CORNET** de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n°003084/08/09/05-0358
en date du : 16/09/2008

La Société : COMPAGNIE DU MONT BLANC

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

GARE G2 DU TELECABINE DE PLANPRAZ A CHAMONIX

Réf. du PC : A préciser

Date du dépôt de demande de PC : A préciser

Date du PC : A préciser

Modificatifs éventuels

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

SANS OBJET A NOTRE CONNAISSANCE

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

PLANS PC ET PRO

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 25/05/2010

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

N° rapport : JPC/JPC/1914618/1	
25/05/2010	ATTHAND page 2/16



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

CP	601	mettre en place Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute
----	-----	--

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO	Le bâtiment de la ,gare G2 est situé dans le domaine sciable et donc inaccessible par des voirie ou autre cheminement	
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
Dévers ≤ 2%	SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
pente ≤ 4%	SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	SO		
pas de ressauts successifs dans une pente	SO		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° du commentaire
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire				
emplacements		SO		
dimensions : diamètre 1,50 m		SO		
Espaces de manœuvre de porte				
emplacements		SO		
Dimensions		SO		
Espaces d'usage				
devant chaque équipement ou aménagement		SO		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m		SO		
Sois non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm		SO		
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre ≥ 2,20 m		SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement				
Protection des espaces sous escaliers				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
Mains courantes				
<i>de chaque côté</i>		SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>		SO		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>		SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>		SO		
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>		SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
<i>De couleur contrastée</i>		SO		
<i>Non glissants</i>		SO		
<i>Sans débord excessif</i>		SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		SO		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>		SO	
<i>Non glissants</i>		SO	
<i>Sans débord excessif</i>		SO	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		SO	
3 - PLACES DE STATIONNEMENT			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		SO	pas de parc de stationnement
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		SO	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur $\geq 3,30$ m		SO	
Espace horizontal au dévers de 2% près		SO	
Raccordement au cheminement d'accès			
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>		SO	
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>		SO	
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>		SO	
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>		SO	
<i>Et visiophonie</i>		SO	
Sortie en fauteuil des places « boxées »		SO	
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		SO	
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
<i>éveil de vigilance des piétons</i>		SO	
<i>signalisation vers les conducteurs</i>		SO	
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		SO	
Entrée principale facilement repérable	R		Accès par les pistes
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° du commentaire
facilement repérable		SO	Absence de nécessité	
signal sonore et visuel		SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :				
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m		SO		
Contrôle d'accès et de sortie :				
visualisation directe du visiteur par le personnel ou		SO		
visiophone		SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Largeur >= 1,40 m	R			
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m	R			
Dévers <= 2 cm	R			
Pentes :				
pente <= 4%	R			
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		SO		
pente > 10% : interdite		SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R			
Caractéristiques des pailleurs de repos				
1,20 x 1,40 m	R			
paliers horizontaux au dévers près	R			
Seuils et ressauts				
<= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R			
arrondis ou chanfreinés	R			
pas d'âne interdits		SO		
Espaces de manœuvre de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sois non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R			
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		SO		



Etablissements recevant du public	Constat		Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO		
Protection si rupture de niveau \geq 0,40 m à moins de 0,90 m	R			
Protection des espaces sous escaliers	R		L'escalier donnant accès des quais d'embarquement et débarquement n'est pas dans un espace de circulation	
Marches isolées :				
Si trois marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m		SO		
Hauteur des marches \leq 16 cm		SO		
Giron des marches \geq 28 cm		SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		
Une main courante :				
de chaque côté		SO		
1,00 m hauteur entre 0,80 et		SO		
continue rigide et facilement préhensible		SO		
dépassant les premières et les dernières marches		SO		
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		SO		
Si moins de 3 marches :				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES				



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Obligation d'ascenseur	R		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes >= 1,20 m	R		
Hauteur des marches <= 16 cm	R		
Giron des marches >= 28 cm	R		
Mains courantes			
de chaque côté	R		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continue, rigide et facilement préhensible	R		
dépassant les premières et dernières marches	R		
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	NR	mettre en place Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	601
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R		
Nez de marches :			
De couleur contrastée		SO	
Non glissant		SO	
Sans débord excessif		SO	
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
dérogation obtenue		SO	
conformes aux normes les		SO	



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
concernant					
d'usage permanent			SO		
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	R				
pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou			SO		
aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			SO		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas					
	R				
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier					
	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO		
1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80 m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N					
	R				



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Portes vitrées réparables	R		
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable		SO	
Détection des personnes de toutes tailles		SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé		SO	
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins un accessible.		SO	
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		SO	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		SO	
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé		SO	
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		SO	
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler <i>0,90 m <= H <= 1,30 m</i>		SO	
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
<i>face supérieure <= à 0,80 m</i>		SO	
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>		SO	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		SO	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		SO	
11 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés :			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
aux mêmes emplacements que les autres	R		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
Dimensions : diamètre 1,50 m	R		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire
Aménagements intérieurs des cabinets :					
dispositif permettant de refermer la porte	R				
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulation horizontale	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées			SO		
Passage piétons			SO		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Accès à l'établissement et accueil			
Repérage des entrées	R		
Repérage du système de contrôle d'accès		SO	
Accueils sonorisés :			
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		SO	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		SO	
Signalisation de la boucle par un pictogramme		SO	
Circulations intérieures :			
Éléments structurants du cheminements repérables	R		
Repérage des parois et portes vitrés	R		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R		
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO	
Équipements divers			
Signalisation du point d'accueil, du guichet		SO	
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		SO	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		SO	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.			
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
Compréhension (pictogrammes)	R		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		SO	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		SO	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		SO	
Réparties en fonction des différentes catégories de places		SO	
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou		SO	



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° du commentaire
1 + 1 par tranche de 50 ou		SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
Caractéristiques des chambres adaptées				
espace de rotation Ø 1,50 m		SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit		SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		SO		
Cabinet de toilette :				
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m		SO		
douche accessible avec barre d'appui		SO		
Cabinet d'aisance accessible :				
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO		
barre d'appui		SO		
Pour toutes les chambres				
1 prise de courant à proximité du lit		SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO		
N° de la chambre en relief sur la porte		SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES				
Cabines				
au moins 1 cabine aménagée		SO		
au même emplacement que les autres cabines		SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine		SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées		SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m		SO		
siège		SO		
dispositif d'appui en position debout		SO		
Douches				
au moins 1 douche aménagée		SO		
au même emplacement que les autres douches		SO		



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° du commentaire
cheminement accessible jusqu'à la douche		SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées		SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		SO		
siphon de sol		SO		
siège		SO		
dispositif d'appui en position debout		SO		
équipements divers utilisables en position assis		SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT				
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20		SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées		SO		
Caractéristiques des caisses adaptées		SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		SO		